

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

DES AVOCATS AUX FRONTIÈRES !

Bilan de la « permanence d'avocats » organisée
dans la zone d'attente de Roissy
du 26 septembre au 2 octobre 2011

La France a décidé il y a presque vingt ans de créer des « zones d'attente » à ses frontières pour enfermer les étrangers soupçonnés de vouloir entrer illégalement sur son territoire. Il serait temps qu'elle leur permette de faire pleinement respecter leurs droits. Cette exigence démocratique nécessite qu'ils aient tous la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat. Rares en effet sont les étrangers en zone d'attente qui peuvent bénéficier d'une aide juridique.

Les personnes maintenues en zone d'attente se trouvent pour la plupart en situation de détresse psychologique et, en tout cas, de grande insécurité juridique : incompréhension quant aux motifs de leur placement en zone d'attente, méconnaissance des procédures administratives ou judiciaires qui permettraient d'y mettre fin, manque d'information sur les modalités d'instruction des demandes d'asile, isolement dans un lieu d'enfermement, crainte d'être refoulées dans un pays où elles craignent pour leur sécurité... Autant de raisons qui font de l'assistance juridique dont elles ont besoin un impératif majeur au regard des libertés et droits fondamentaux qui sont en jeu.

C'est pour démontrer la nécessité et l'urgence de mettre en place une assistance juridique pour tous les étrangers, dès leur arrivée en zone d'attente, que l'association a décidé fin septembre 2011 de mettre à titre expérimental, pendant une semaine, l'aide d'avocats bénévoles à disposition des étrangers maintenus dans la principale zone de France, celle de l'aéroport de Roissy¹. Il s'agissait non seulement d'évaluer les besoins, mais aussi de tester la complémentarité d'une telle permanence avec l'intervention de l'Anafé et celle des avocats rémunérés par leur client.

Pendant la semaine où s'est déroulée la permanence, 194 personnes au total ont été maintenues dans la zone d'attente de Roissy. Mais en raison d'un turn-over important, beaucoup d'entre elles n'ont pas été en contact avec l'Anafé : seules cinquante personnes, soit environ un quart des personnes maintenues cette semaine-là, ont pu faire l'objet d'un suivi par les avocats. Et ce, malgré les difficultés rencontrées et les heures perdues à attendre de pouvoir s'entretenir avec elles.

Les avocats ont pu constater le manque d'information des personnes maintenues, la plupart ne comprenant pas leur situation et les raisons pour lesquelles elles étaient privées de liberté.

Vous pourrez retrouver le détail des situations et des interventions dans le rapport, ainsi que des témoignages des avocats.

Echanges difficiles avec le ministère de l'Intérieur

L'Anafé avait informé le ministère de l'Intérieur et la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) de la mise en place de cette semaine de permanence. Elle a aussi demandé à l'administration que soit expressément garantis aux avocats un accès inconditionnel à la zone d'attente, ainsi que la mise à disposition d'un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé du matériel nécessaire (téléphone, fax, accès internet, notamment)².

¹ Notons que le terme « permanence d'avocats » est utilisé dans ce rapport pour des raisons de simplification, il s'agit en réalité d'une initiative réalisée à titre expérimental, qui ne remplit les conditions d'une réelle permanence d'avocats telle que celle qui est assurée par les barreaux.

Dans son courrier du 21 septembre 2011 (voir annexe 1 du rapport), en réponse à l'Anafé, le ministère de l'Intérieur indiquait : « *Il n'appartient pas à l'ANAFE de décider d'autres modalités d'exercice d'une mission d'assistance aux personnes maintenues au sein de la zone d'attente sans l'aval de l'Administration [...] En conséquence votre projet de mise en place d'une permanence d'avocats est contraire au droit applicable* » et considérait que « *lorsqu'un étranger en formule la demande, l'Administration ne met aucune entrave à l'accès de l'avocat en zone d'attente où il peut s'entretenir avec les étrangers dans les locaux dévolus à cet effet.*»

La permanence d'avocats organisée par l'Anafé a manifestement été mal perçue par l'administration qui n'a eu de cesse de tenter d'entraver son bon fonctionnement. De nombreux dysfonctionnements ont pu être relevés, particulièrement les deux premiers jours et, de manière plus ponctuelle, le reste de la semaine. Les avocats ont dû travailler dans des conditions peu satisfaisantes, ils étaient installés dans l'une des quatre salles de visites qu'ils ont dû se partager avec les personnes (membres de famille, amis...) venant rencontrer des étrangers maintenus. Aucun matériel ne leur a été fourni par l'administration. Ils n'ont donc pu compter que sur le soutien logistique de l'Anafé.

Les avocats se sont également heurtés à l'impossibilité d'accéder aux dossiers et ont dû se contenter des documents détenus par les étrangers eux-mêmes. Ils n'ont pas toujours pu s'entretenir avec les personnes qui le souhaitent, ou après un temps d'attente excessif, la PAF indiquait par exemple aux avocats que leurs « clients » avaient finalement renoncé à les voir, ou qu'ils avaient déjà un avocat, sans qu'il soit possible de vérifier ces informations.

Pour établir que les entraves sont bien réelles, l'Anafé a déposé le 29 septembre 2011 une requête à fin de commission d'un huissier de justice. Le magistrat ayant fait droit à la requête, un huissier s'est rendu le jour même au sein du lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy.

L'huissier a dressé un constat attestant des difficultés évoquées dans ce rapport (dont des extraits y sont reproduits).

Le ministre de l'Intérieur a assigné l'Anafé en référé-rétractation de l'ordonnance rendue dans le but de rendre ce constat inopérant.

L'audience s'est tenue le 30 novembre 2011 au tribunal de grande instance de Bobigny. Le juge s'est prononcé le 4 janvier 2012 en faveur de l'ANAFE en renvoyant le ministère dans ses buts.

2 Et ce conformément à une série d'arrêts de principe du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, voir notamment les requêtes n° 247940 et n° 247986.